

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'association. Il complète les statuts de l'association et est approuvé lors de l'Assemblée Générale. L'adhésion à l'association vaut acceptation de fait au présent règlement.

Tout membre d'ALOHA Sauvetage Secourisme qui contreviendrait à un ou plusieurs articles de ce règlement fera l'objet d'une convocation de la part de la direction et pourrait se voir infliger une sanction allant d'un avertissement à l'exclusion de l'association.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - Modalité d'adhésion

Pour devenir membre de l'association, l'adhérent doit renseigner un bulletin d'adhésion. L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'association et du présent règlement. Elle entraîne de fait l'adhésion à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), dont ALOHA Sauvetage Secourisme est affiliée.

L'adhésion est valable pour une année dénommée « saison sportive » et allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Tout membre de l'association doit être à jour de son adhésion et de sa cotisation.

L'adhésion à l'association est obligatoire pour toute personne souhaitant pratiquer une activité, suivre un stage, intervenir en tant qu'encadrant ou encore prendre part aux responsabilités de l'association.

Le non-renouvellement de l'adhésion à l'association entraîne la radiation du membre.

Article 2 - Coût de l'adhésion

Le coût de l'adhésion à l'association est le même quelque soit la catégorie du membre. Il a été fixé à 25 euros jusqu'à changement décidé par le comité directeur.

L'adhésion est gratuite pour les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs de l'association.

Elle comprend le prix de la licence souscrite à la FFSS d'un montant de 14 euros.

Article 3 - Utilisation des locaux de l'association

La sécurité et l'hygiène doivent être la préoccupation de tous les membres de l'association.

Il est interdit de fumer dans les locaux d'ALOHA Sauvetage Secourisme

Il est demandé à chacun de participer à l'entretien des locaux. Chaque personne est responsable des locaux, ou du matériel qu'il a sous sa garde.

Lorsque les membres sont amenés à séjourner dans une structure partenaire de l'association, ils doivent se conformer aux règles de vie de celle-ci.

Article 4 – Entretien, respect et prêt du matériel

Le matériel à disposition des stagiaires est coûteux et précieux. Il est demandé aux stagiaires de le respecter et de l'entretenir au mieux. Dans le cas d'une casse de matériel suite à une négligence, ALOHA Sauvetage Secourisme se réserve le droit de demander la réparation ou le remboursement de celui-ci.

Le prêt de matériel à un adhérent de l'association est soumis à l'accord du ComDir qui sera saisi sur simple demande par mail ou par l'intermédiaire d'un salarié de l'association.

INSCRIPTION ET DÉROULEMENT D'UN STAGE OU D'UNE FORMATION

Article 5 - Modalité d'inscription et suivi et d'annulation.

L'inscription à un stage ou une formation est effective dès lors que le stagiaire a rempli le bulletin d'adhésion, fourni les éventuelles pièces complémentaires demandées, et s'être acquitté du montant de celui-ci. Le stagiaire devra signer une feuille d'émargement chaque jour de formation.

Dans le cas d'une absence d'un stagiaire lors d'une formation, le responsable pédagogique de la formation prévendra le responsable des formations, au plus tard dans la journée, de l'absence du stagiaire. Le responsable formation de l'association prévendra directement le prestataire.

Une absence même justifiée ne donne pas droit à un remboursement. Il est du ressort du stagiaire d'aviser l'association de son absence.

Lors d'une inscription nécessitant la justification d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue, le stagiaire s'engage à posséder les diplômes correspondants.

Aucun remboursement de la formation ne pourra être réalisé si lesdits diplômes se révéleraient invalides.

Article 6 - Désistement

Si un stagiaire souhaite se désinscrire d'un stage ou d'une formation, il doit en informer le plus tôt possible par courrier ou par mail l'association. Des pénalités financières peuvent s'appliquer :

<i>Date de désistement</i>	<i>Pénalités</i>
Plus de deux mois avant le début de la formation	Aucune pénalité, remboursement intégral
Entre deux mois (60 jours) et 15 jours avant le début de la formation	Retenue de 50% du prix total de la formation
Moins de 15 jours avant le début de la formation	Retenue de 100% du prix total de la formation

Dans le cadre d'un pack de formation, la date de désistement s'entend avant le premier jour de la première formation du pack.

Il appartient aux stagiaires de se couvrir en souscrivant une assurance annulation dans le cas d'une impossibilité à suivre le stage ou la formation pour cause de force majeure. Aucun remboursement ne sera proposé par ALOHA.

Article 7 - Annulation du stage ou de la formation

ALOHA se réserve le droit d'annuler le stage ou la formation au plus tard 15 jours avant le début de celui-ci si le nombre de stagiaires minimum n'est pas atteint. Ce nombre est fixé par arrêté ministériel pour chaque formation.

En cas d'annulation, l'intégralité de la somme versée sera remboursée.

Article 8 - Abandon en cours de stage ou de formation

La somme versée est définitivement acquise à l'association même si le stagiaire abandonne le stage ou la formation de son propre chef.

Article 9 - Exclusion d'un stage ou d'une formation

En cas de manquement au respect du présent règlement, l'association pourra prononcer l'exclusion du stagiaire de la formation ou du stage.

En cas d'exclusion prononcée par la direction suite au non-respect du règlement intérieur ou pour comportement pouvant nuire à la cohésion du groupe ou à l'image d'ALOHA Sauvetage Secourisme, aucun remboursement ne sera fait.

Article 10 - Formation certificative et/ou qualifiante

Les formations donnant lieu à la délivrance d'un certificat de compétence ou d'un diplôme d'État sont encadrées par des textes nationaux et fédéraux qui définissent les critères de réussite.

En cas d'échec, le stagiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

STRUCTURE FONCTIONNELLE DE L'ASSOCIATION, MEMBRES ACTIFS ET INTERVENANTS

Article 11 - Structure fonctionnelle de l'association

Le Comité Directeur est l'organe exécutif et décisionnaire de l'association.

Afin d'optimiser son fonctionnement, l'association est structurée en pôle de responsabilités dont les responsables sont placés directement sous la responsabilité du Comité Directeur.

Chaque responsable de pôle nomme le responsable pédagogique des actions qu'il met en place. Ce responsable pédagogique prend le nom de directeur de séjour lors d'un stage de sauvetage sportif en pension complète, ou de chef d'équipe lors d'un DPS.

Le responsable pédagogique choisit les membres de son équipe parmi les membres actifs de l'association.

Article 12 - Le comité directeur

Le comité directeur est l'organe décisionnaire de l'association. Il a entre autres les prérogatives suivantes :

- Il ordonne les dépenses
- Il statue sur l'emploi d'un salarié et fixe sa rémunération et ses conditions de travail
- Il décide de l'inscription d'un membre sur la liste des membres actifs de l'association
- Il nomme les responsables de pôle et définit leurs prérogatives
- Il valide les formations et stages proposés
- Il a un droit de *veto* sur les décisions prises par les responsables de pôle.

Article 13 - Les membres actifs

Il s'agit de l'ensemble des membres s'investissant de manière importante dans l'association. Ils sont nommés par le comité directeur.

Sont considérés comme membres actifs :

- Les membres du comité directeur
- Les responsables de pôle
- Les formateurs et intervenants

Seuls les membres actifs peuvent intervenir contre rémunération au sein des stages et des formations proposées par ALOHA.

Article 14 - Les pôles et responsables de pôle

Les pôles de responsabilités sont définis par le comité directeur chaque année dans le cadre de l'organigramme de l'association.

Pour chaque pôle est nommé par le comité directeur un responsable de pôle pour l'ensemble de l'année. Le responsable de pôle est placé sous la responsabilité directe du comité directeur. Il bénéficie de la confiance du comité directeur pour organiser et développer les activités dans son domaine de compétence.

Les membres du comité directeur peuvent être responsables de pôle.

Les pôles ainsi que les domaines de responsabilités attachées sont les suivants :

Pôles	Responsabilités
Secourisme	PSC1, PSS1, SST, PSE1 et PSE2
Sauvetage opérationnel	BNSSA, SSA, BSB et projet de gestion des plages; Formation au Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur dans le cadre de la prévention, l'auto-protection et des formations spécialisés.
Secourisme opérationnel	DPS terrestre et DPS nautique
Club de sauvetage	Entraînement, compétition École de Sauvetage
Stages d'initiation et de découverte	Scolaire, comité d'entreprise, demi-journées et journées évènementielles, stage grand public, etc...
Démarchage commercial	

Pour chaque pôle de responsabilité est définie une fiche avec les axes de développement, missions et tâche à faire pour la saison.

Chaque responsable de pôle peut pour mener à bien ses missions s'appuyer sur les moyens de la structure ALOHA :

- Infrastructurelles (locaux)
- Matérielles (matériel pédagogique, logistique, bureautique, etc...)
- Humaines (membres actifs et salariés de l'association)

Article 15 - Le responsable pédagogique

Pour chaque stage ou formation est nommé par le responsable de pôle un responsable pédagogique.

Le responsable pédagogique est chargé de l'organisation de la formation. Il lui appartient de préparer en amont le projet pédagogique, gérer la logistique et l'administratif, réunir le matériel nécessaire, reconditionner le matériel en fin de formation et remplir le procès-verbal.

Il peut pour cela s'appuyer sur l'ensemble des ressources de l'association :

- Infra structurelles (locaux)
- Matérielles (matériel pédagogique, logistique, bureautique, etc...)
- Humaines (membres actifs et salariés de l'association)

Il choisit les intervenants de son équipe parmi les membres actifs de l'association.

S'il doit engager des dépenses pour l'organisation de la formation, il doit en faire la demande au responsable du pôle.

Lorsqu'il encadre une formation ou un stage avec hébergement, le responsable pédagogique est le directeur du séjour. En plus des missions définies dans l'article précédent, il doit remplir un cahier des charges transmis par le responsable du pôle.

Article 16 - Rémunération des intervenants

L'équipe pédagogique au service des stagiaires et des nageurs sauveteurs peut être rémunérée dans le cadre d'un contrat établi entre elle et l'association.

La rémunération des intervenants est fixée par le comité directeur par demi-journées effectuées.

Seuls les membres actifs peuvent prétendre à une rémunération.

Montant des rémunérations maximales pour la saison en cours :

- Formateurs et moniteurs : 40 € net la demi-journée
- Formateurs et moniteurs membres du comité directeur : 60 € net la demi-journée

Les frais de déplacement, restauration et hébergement des intervenants rémunérés pourront être pris en charge sur décision du comité directeur avant le début du stage.

Les salariés sont bénéficiaires de tickets restaurant sous réserve de travailler un mois à temps plein.

Article 17 - Défraiement des intervenants bénévoles

Les frais de déplacement, restauration et d'hébergement des intervenants bénévoles dans le cadre d'un événement ou d'une manifestation organisée par ALOHA Sauvetage Secourisme peuvent être pris en charge par l'association sur décision des membres du Comité Directeur.

Il en va de même pour la participation à des dispositifs de premiers secours (DPS).

Les modalités de cette prise en charge financière sont fixées en amont de l'événement ou de la manifestation par le Comité Directeur, et en conformité avec la réglementation en vigueur (barème kilométrique, forfaits, etc...).

Le barème kilométrique est fixé à 0,60 euros. Une fiche de défraiement devra être réalisée. Le bénévole peut faire don du remboursement de ses frais à l'association.

L'association s'engage à assurer la formation continue des formateurs et secouristes s'engageant bénévolement sur au moins 3 journées dans l'association.

Article 17-1 – Exécution à caractère obligatoire par les salariés de postes de secours.

Les salariés qui sont dans l'obligation de réaliser des DPS, ayant pourtant mis toute leur peine pour trouver des secouristes, récupèrent dans un délai de deux semaines les heures réalisées au cours de ces missions non choisies. Ils bénéficieront en outre de tous les avantages inhérents à leur réalisation.

Article 17-2 – Profit des points DPS.

Les dispositifs de secours réalisés par les adhérents donnent droit à des dédommagements par créneau EOS matérialisés par points DPS pouvant servir au paiement de formations complémentaires, au renouvellement de la licence ou pour le paiement de tenues ALOHA (sweet, polo, bonnet...). Tous les trois ans, ces points peuvent également servir, dans le cadre associatif, à bénéficier d'une tenue néoprène pour l'adhérent ou un enfant d'adhérent. Le bénéficiaire devra attendre les périodes de commandes groupées pour en bénéficier.

Ces points DPS ne peuvent être attribués qu'aux adhérents possédant une licence valable pour l'année en cours. Ainsi, les dédommagements acquis mais non réclamés au moment du départ seront perdus. ALOHA sauvetage-secourisme s'engage à transmettre tous les trois mois le nombre de points acquis par les adhérents.

Article 17-3 - Surnombre de volontaires, Crédit DPS et Taux de majoration des effectifs sur les DPS.

ALOHA sauvetage-secourisme propose des crédits DPS à la formation.

Chaque apprenant peut ainsi s'engager à effectuer des postes de secours pour régler le coût de ses formations. (Cf. fiche coût des formations).

ALOHA Sauvetage-secourisme se garde le droit de supprimer le volontariat d'un secouriste qui a fait acte de candidature sur EOS pour réaliser un poste de secours afin de garantir une gestion équitable de secouristes volontaires.

En outre, chaque poste de secours peut voir son effectif augmenté de 20% si il y a surnombre de volontaires à moins que le terme "illimité" soit précisé.

CLUB DE SAUVETAGE SPORTIF

Le club de sauvetage désigne la structure proposant à l'année des entraînements de sauvetage sportif pour apprendre, se perfectionner et se préparer aux compétitions organisées par la FFSS.

Les entraînements ont lieu en piscine (eau plate) et en mer (côtier).

Article 18 - Coût de l'adhésion au club de sauvetage et cessation de l'activité.

Le coût de l'adhésion au club de sauvetage est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Cette adhésion au club comprend :

- L'adhésion à l'association ALOHA Sauvetage Secourisme ;
- L'accès aux entraînements eau plate et côtier adaptés à la catégorie de l'adhérent ;
- La participation aux compétitions.

Pour les adhérents souhaitant une licence seulement côtière avec accès aux compétitions, l'adhésion sera minorée.

Si, de sa propre initiative, un adhérent souhaite quitter le club en cours d'année sportive, le coût de son adhésion au club de sauvetage reste acquis à l'association. Aucun remboursement ne sera réalisé quel que soit les raisons invoquées.

Si ALOHA Sauvetage-Secourisme, ne peut pas assurer, pour des raisons indépendantes de sa volonté, tout ou partie des entraînements sportifs en mer comme en piscine, le montant de l'adhésion de l'adhérent au club de sauvetage reste acquis à l'association.

ALOHA Sauvetage-Secourisme s'engage néanmoins à minorer le coût de l'adhésion pour l'année suivante pour l'adhérent souhaitant renouveler son inscription. Dans le cas contraire, aucun dédommagement ne sera réalisé.

Article 19 - Horaires et lieux d'entraînement

Catégorie	Jours, heure et lieu
Avenir Poussin Benjamin	Eau plate : samedi après-midi
Minime Cadet	Eau plate : mercredi soir

	Côtier : samedi matin durant la saison estivale
Junior Senior	Eau plate : jeudi soir Côtier : samedi matin

L'accès au bassin ne peut avoir lieu qu'en présence du responsable de l'entraînement, maillot de bain et douches sont obligatoires.

Article 20 - Participation aux compétitions

Les sauveteurs se verront proposer des compétitions départementales et/ou régionales durant la saison sportive.

Il est demandé à chaque sauveteur de représenter dignement le club à chaque compétition et déplacement. Tout sauveteur doit porter les couleurs du club (tee-shirt, bonnet et survêtement). Ils devront faire preuve d'un comportement exemplaire. Le respect des règles, des entraîneurs et des sauveteurs étant primordial.

Une participation financière sera demandée aux familles pour la participation aux compétitions se déroulant en dehors du département.

Les adhérents du club peuvent participer aux compétitions organisées jusqu'au niveau régional. Les parents des compétiteurs assureront ces déplacements ainsi que ceux des arbitres et entraîneurs. Il sera mis en place un calendrier des compétitions auxquelles ALOHA souhaite participer et sur lequel les parents se positionneront pour assurer les transports. Le nombre de participants aux compétitions sera conditionner aux places offertes dans les véhicules. Exceptionnellement, et sur accord du comité directeur, un véhicule de l'association pourra être utilisé pour assurer ces déplacements.

Article 21 – Utilisation du matériel de sauvetage côtier en dehors des créneaux d'entraînement

L'entraîneur du club de sauvetage arrête une liste restreinte de sauveteurs seniors autorisés à utiliser hors-créneaux et de façon autonome le matériel. Cette liste fera l'objet d'une approbation par le comité directeur.

Les sauveteurs autorisés à utiliser le matériel hors-créneaux doivent obligatoirement en avertir l'entraîneur avant chaque utilisation. Celui-ci se réserve le droit d'accepter cette demande. Une réponse négative peut être motivée par l'utilisation du matériel ou de la structure par un groupe, de mauvaises conditions météorologiques, l'irrespect du matériel et des locaux.

FORMATION AU BNSSA

Article 22 – Intégration de la formation

Pour intégrer la formation, le stagiaire doit satisfaire aux tests de sélection d'entrée en formation. En cas de nombre de place limité, la performance chronométrique départagera les stagiaires ayant satisfait aux tests.

Puis le stagiaire remplira un dossier d'inscription et s'acquittera du tarif de l'adhésion afin de finaliser son inscription à la formation BNSSA.

Article 23 – entraînements et préparation aux épreuves

Les entraînements sont programmés à la piscine d'Alréo à Auray. Sous réserve de places, les stagiaires seront autorisés à s'entraîner avec le club de sauvetage sportif à la condition qu'ils se conforment aux entraînements de celui-ci.

L'inscription à une formation permettant la délivrance d'un diplôme national implique de suivre l'intégralité de la formation.

L'entraîneur détiendra un livret pour chaque stagiaire.

Il y est précisé le temps de chaque épreuve réalisée à différentes périodes de l'année mais également les absences des apprenants.

En cas de manque de discipline caractérisée, le comité directeur s'accorde le droit de suspendre la formation BNSSA du perturbateur. Aucun dédommagement ne sera alors proposé.

Les créneaux piscine sont difficiles à obtenir entraînant une gestion draconienne et responsable des sessions de BNSSA.

Article 24 – Condition de présentation à l'examen

L'inscription à la formation comprend la présentation du candidat à l'examen du BNSSA. Différentes sessions sont organisées par la DDJS.

Le comité directeur d'ALOHA Sauvetage-Secourisme se réserve le droit de présenter ou non à l'examen final du BNSSA, les candidats dont les absences n'auront pas été justifiées et approuvées par ledit comité directeur.

Il en sera de même, si le temps des épreuves réalisées au cours de l'année ne permettent pas de satisfaire de manière quasi certaine à la réussite de l'examen.

Article 25 – Échec à l'examen du BNSSA

En cas d'échec à l'examen, le candidat pourra être présenté à une session de rattrapage. La nouvelle présentation à l'examen est facturée 50 euros par l'association pour le candidat (frais de dossier).

Dans le cas d'un nouvel échec, le candidat pourra soit tenter de prendre attache avec la DDJS d'un autre département, soit se réinscrire l'année suivante et s'acquitter du tarif en vigueur.

Le stagiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement en cas d'échec à l'examen.

Règlement intérieur adopté le 25/05/2023.

